

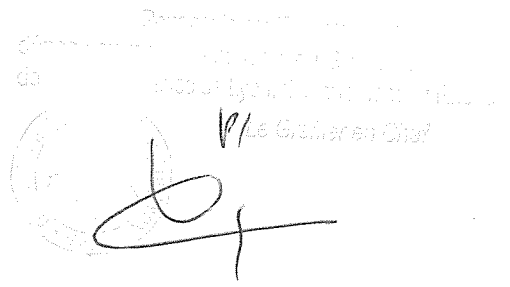
Cour d'Appel de Lyon

Tribunal de Grande Instance de Lyon

Jugement du : 04/01/2011
6ème chambre correctionnelle presse

N° minute : 000079

N° parquet : 10348000079

Le Greffier en Chef


JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lyon le QUATRE JANVIER
DEUX MILLE ONZE,

Composé de :

Monsieur GAUCHER Gérard, président,

Madame CHIFFLET Marie-Noëlle, assesseur,

Monsieur COR Jean-Louis, assesseur,

assisté de Madame VILMINT Maryline, greffier,

en présence de Monsieur REYNAUD Bernard, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

Monsieur PASSI Martial, demeurant : L'Orée du Rhône 4, Place de la Liberté 69700
GIVORS, partie civile poursuivante,
non comparant, représenté par maître THIEBAULT, avocat du barreau de Lyon,
substituant maître VALEANU, avocat du barreau de Paris,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe,

ET

Prévenu

Nom : **RIBEYRE Denis**

né le 20 juillet 1955 à GIVORS (Rhône)

Nationalité : française

Situation familiale : ignorée

Situation professionnelle : ignorée

demeurant : 32, rue Longarini 69700 GIVORS FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant représenté sans mandat, par maître DOYEZ, substitué par maître ESTERMANN (toque 1000),

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de RIBEYRE Denis, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par exploit de M. BONNAND, huissier de justice associé à Lyon, en date du 30 novembre 2010, à la demande de M. PASSI Martial, partie civile, pour comparaître à l'audience de ce jour ; que la citation est régulière en la forme ;

RIBEYRE Denis n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Il est prévenu d'avoir sur le territoire national et notamment dans le ressort du tribunal correctionnel de Lyon, le 21 octobre 2010, et depuis temps non couvert par la prescription, en qualité d'auteur principal, commis le délit de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public en publiant sur le blog GIVORS-INFO l'article intitulé "Le prêt magique de Martial Passi, Maire de Givors" et plus précisément les propos suivants qui en sont extraits :

"L'affaire Orée du Rhône

Pourquoi Monsieur PASSI, maire de Givors a-t-il menti aux enquêteurs de la Brigade Financière du SRPJ de Lyon (...) Monsieur PASSI répondait à la double question "Quelles ont été les modalités de paiement concernant l'achat de cet appartement ? Pouvez-vous nous présenter les justificatifs des règlements ?" [...] GIVORS Infos est en mesure de prouver un nouveau mensonge de Monsieur PASSI lors de l'enquête préliminaire [...] La Justice et les services de Monsieur le Procureur de la République de Lyon ont-ils été une nouvelle fois abusés ? La suspicion n'est-elle pas créée par des allégations mensongères lorsque celles-ci sont prouvées ? [...] Cet article est la suite de Lire le billet se terminant par un courrier confidentiel du Procureur de la République de Lyon, monsieur RICHAUD, en contradiction avec les conclusions des enquêteurs. Comment Monsieur PASSI s'est-il acquitté de la somme de 219.000 euros au moment de la remise des clefs de son appartement ? (...) Aucun justificatif sur l'origine et le règlement de la somme des 13.401 euros ne sera fourni - sauf par allégation mensongère - lors de son audition dans les locaux de la Brigade Financière « ;

faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881 ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire pour ordre ;

Avant toute décision au fond, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 392-1 du code de procédure pénale, de fixer le montant de la consignation à déposer par M. PASSI Martial entre les mains du régisseur de ce tribunal pour garantir l'amende civile susceptible d'être prononcée ;

Indépendamment des pièces produites à l'audience concernant la faiblesse des ressources du plaignant, le tribunal estime nécessaire de fixer une consignation de cinq cent euros (500 euros) ; cette consignation devra être versée avant le 28 février 2011 par M. PASSI Martial ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de RIBEYRE Denis, le présent jugement devant lui être signifié et M. PASSI Martial, le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

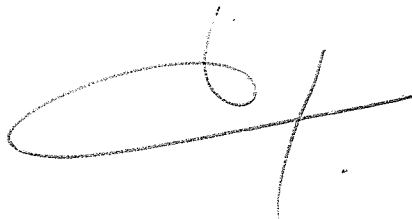
Fixe la consignation de la partie civile à cinq cent euros (500 euros) ;

Dit que la somme devra être versée avant le 28 février 2011 sous peine de non recevabilité de la requête ;

Ordonne le renvoi de l'affaire **pour ordre à l'audience du 29 mars 2011 à 14 heures** devant la 6ème chambre correctionnelle Presse du Tribunal Correctionnel de Lyon ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

